

## **Directive d'Adveniat sur la prévention de la corruption**

### **1. La mission de Bischöfliche Aktion Adveniat e.V.**

(1) L'action épiscopale Adveniat e.V. (ci-après : Adveniat) reçoit le produit de la collecte annuelle de Noël des paroisses catholiques d'Allemagne, des dons, des fonds fiscaux ecclésiastiques et, dans le cas de certains projets en coopération avec l'Office central catholique d'aide au développement (KZE), des fonds publics afin que ceux-ci puissent bénéficier aux projets des organisations de soutien de l'Église catholique pour les pauvres en Amérique latine et dans les Caraïbes. Adveniat a le devoir, vis-à-vis des donateurs de fonds et de dons, de veiller à ce que ces intentions soient respectées.

(2) Adveniat ne peut remplir sa mission que si la prévention et la lutte contre la corruption font partie intégrante de son travail. La base de cette démarche est essentiellement l'entretien d'une culture de communication ouverte avec et entre le personnel ainsi qu'avec les partenaires du projet. La prévention de la corruption passe également par des mesures administratives appropriées et une formation continue du personnel, ainsi que par l'information des partenaires sur cette question.

(3) Dans ce sens, la ligne directrice formule d'abord la définition et les manifestations de la corruption au niveau général, elle décrit les mesures qui permettent à Adveniat de travailler de manière transparente et conforme à sa mission. Les étapes suivantes précisent le champ d'application de la politique, les règles de conduite et les sanctions.

### **2. Définition de la corruption**

(1) La corruption au sens de la présente ligne directrice s'entend comme l'abus d'un pouvoir et de fonds confiés à des fins de bénéfice ou d'avantage privé. Elle peut prendre différentes formes. Ce terme couvre non seulement la corruption, mais aussi le détournement de fonds, l'abus de biens confiés, le favoritisme de fonction et le népotisme. Plus précisément, la corruption peut se manifester par l'offre, l'octroi, l'exigence ou l'acceptation de cadeaux, de prêts, de récompenses, de commissions ou d'avantages comparables dans le but d'inciter la personne corrompue à se comporter d'une manière malhonnête ou illégale ou qui constitue un abus de confiance.

(2) Il convient de distinguer la petite corruption, qui trouve ses racines dans la pauvreté, de la grande corruption, dont le moteur est l'acquisition ou le maintien du pouvoir, des biens et de l'influence. Cependant, toute corruption nuit avant tout aux personnes qui sont censées bénéficier des fonds confiés à Adveniat et est prise au sérieux en conséquence.

(3) La zone dite grise constitue un défi particulier dans la lutte contre la corruption, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de répondre sans équivoque à la question de savoir si un acte ou une pratique donnés constituent ou non de la corruption dans un contexte socioculturel donné. Toutefois, il a été démontré que les systèmes de contrôle inadéquats ou les déficits de communication sont généralement au premier plan.

(4) La corruption dans la coopération ecclésiastique internationale et l'aide humanitaire prend de nombreuses formes. Parmi les plus courantes, citons :

**a) Détournement de fonds ou détournement de fonds du projet :**

c'est-à-dire utilisation privée des fonds du projet ou utilisation des fonds à d'autres fins non conformes aux objectifs convenus du projet, paiement de salaires fictifs, paiement de frais de déplacement pour des voyages d'affaires non effectués, utilisation privée de fournitures achetées pour les besoins du projet, vente privée de biens du projet ou échange contre des biens de moindre valeur, détournement de biens ou livraison de biens de mauvaise qualité, double facturation de différents budgets, faux reçus. Parmi les formes de détournement de fonds, la pratique dite du "kick-back" est souvent évidente, c'est-à-dire que des factures excessives sont convenues avec les fournisseurs et que la différence est partagée entre le client et l'entrepreneur. En outre, la falsification des reçus est l'une des pratiques fréquentes du détournement de fonds. Le contournement des procédures d'autorisation peut aussi être de la corruption.

**b) Gain financier:** par exemple, en retardant les dépenses du projet pour investir de l'argent avec un intérêt ou un profit, qui n'est ensuite pas déclaré comme revenu supplémentaire du projet. En cas de fortes fluctuations des taux de change ou de marché noir des devises, des gains de change sont réalisés grâce aux taux du marché noir sans être déclarés et utilisés pour les objectifs du projet.

**c) Népotisme, commerce d'offices, traitement préférentiel:** Traitement préférentiel de personnes apparentées ou amies, ou de personnes dont on espère tirer un avantage, dans l'attribution d'offices et de contrats.

**d) Corruption ou menaces à l'encontre de personnes de confiance:** sous la forme de gratifications financières, de cadeaux ou de faveurs sexuelles, ainsi que la tentative de contraindre des tiers ayant connaissance de pratiques de corruption à garder le silence sur celles-ci et à dissimuler le comportement.

**e) Corruption accélérée :** paiements pour accélérer le dédouanement, la délivrance de permis gouvernementaux, l'attribution de lignes téléphoniques, etc.

### **3. Le champ d'application de la ligne directrice**

(1) Le champ d'application de la directive s'étend à la sous-commission de la Conférence épiscopale allemande pour l'Amérique latine (en particulier Adveniat) en tant qu'organe de surveillance d'Adveniat, aux organes de Bischöfliche Aktion Adveniat e.V. ainsi qu'aux domaines du Vicariat général épiscopal d'Essen qui fournissent des services à Bischöfliche Aktion Adveniat e.V.

(2) La ligne directrice s'applique à tous les employés du bureau.

(3) Les lignes directrices s'appliquent également aux prestataires de services, aux freelances, aux stagiaires et autres volontaires dans le cadre de leur travail en Allemagne ainsi qu'en Amérique latine et aux Caraïbes.

(4) Enfin, il s'applique aux partenaires de projets en Amérique latine et dans les Caraïbes, conformément au principe de transparence et aux lignes directrices pour le financement des projets. Parmi les partenaires du projet, il convient de mentionner tout particulièrement ceux qui assument la coresponsabilité de la mise en œuvre des projets en Amérique latine et dans les Caraïbes par le biais d'une lettre de recommandation. Les partenaires du projet sur place

veillent à ce que la directive sur la prévention de la corruption soit appliquée dans leurs relations et coopérations respectives.

(5) La directive s'applique dans le monde entier aux groupes de personnes susmentionnés.

#### **4. Mesures organisationnelles d'Adveniat pour prévenir la corruption**

Une condition préalable à une prévention efficace de la corruption est la promotion d'une culture organisationnelle permettant un échange ouvert sur la corruption, les risques d'intransparence et les éventuels points faibles de sa propre organisation. En outre, les mesures administratives sont cruciales pour la prévention de la corruption.

##### **4.1 Systèmes de contrôle interne et externe**

(1) Afin de créer la transparence, Adveniat est attentif à des procédures claires et transparentes dans l'organisation du travail dans tous les domaines de travail.

(2) La sous-commission de la Conférence épiscopale allemande pour l'Amérique latine (notamment Adveniat), soutenue par des conseillers compétents dans les domaines des finances, de l'administration, de la coopération au développement et de la théologie, joue le rôle d'organe de surveillance.

(3) **En interne**, Adveniat dispose de systèmes de contrôle sous la forme du principe des quatre yeux et de la séparation des tâches et des fonctions dans les domaines importants. Ces principes sont concrétisés dans le plan de distribution de l'entreprise, dans les règlements de signature, les descriptions de poste et diverses autres procédures écrites. Les technologies de l'information favorisent le respect de la réglementation en attribuant des droits et des mécanismes d'alerte appropriés.

(4) Dans les différents domaines de travail et départements de l'office, des codes et des directives assurent la transparence entre les acteurs impliqués :

- Grâce aux "Lignes directrices pour la direction" et à leur mise en œuvre, les procédures de pourvoi et de réaffectation des postes sont définies au-delà de la loi sur le service religieux, ainsi que la procédure à suivre avec les employés en cas de conflit. Les postes à pourvoir sont annoncés publiquement.
- Les principes et lignes directrices pour le financement des projets régissent le travail des projets et sont également disponibles pour les partenaires des projets.
- Au moyen d'une "Directive pour la vérification des projets financés", toutes les preuves d'utilisation des projets achevés sont vérifiées par un bureau interne, qui n'a pas été impliqué dans le processus d'approbation et de traitement du projet en question.
- Le "Code d'éthique pour le travail d'éducation et de relations publiques de l'Action épiscopale Ad-veniat" guide non seulement le travail d'éducation et de relations publiques mais aussi le travail avec les donateurs et les sponsors.
- L'attribution de contrats à des prestataires de services commerciaux se fait par écrit et selon des responsabilités claires, en respectant le principe du double contrôle et le principe de la séparation des tâches et des fonctions.

(5) Ces documents et d'autres qui apportent des éclaircissements se trouvent dans le manuel

de bureau d'Adveniat ("Red Folder") et sont accessibles à tout le personnel via l'intranet. L'"audit interne" est situé auprès de la direction et surveille le respect des règlements.

(6) Adveniat est soumis à un audit **externe** annuel ; la société d'audit est changée à intervalles réguliers. Le résultat de l'audit est une opinion de l'auditeur (attestation) qui est publiée dans le rapport annuel. Le résultat de l'audit est discuté avec la direction et présenté à la sous-commission de la Conférence épiscopale allemande pour l'Amérique latine (en particulier Adveniat), qui décide de la décharge de la direction.

(7) Adveniat se fait également auditer par l'Institut central allemand pour les questions sociales (DZI). Il s'agit d'examiner la relation entre les coûts administratifs et le financement des projets, le contenu informatif de la publicité des dons et les mesures visant à garantir la transparence et la durabilité du financement des projets.

(8) Chaque année, Adveniat informe en détail dans le rapport annuel sur les recettes et les dépenses, le type de soutien aux projets et les autres activités du bureau. La rémunération et les indemnités pour frais de la direction y sont également indiquées.

(9) En plus de ces mesures, la sous-commission de la Conférence épiscopale allemande pour l'Amérique latine (en particulier Adveniat) charge un médiateur de signaler les cas suspects. Une procédure de plainte interne confirmée permet notamment aux membres du personnel de présenter des informations et des plaintes sans craindre d'être désavantagés.

## **4.2 Mesures visant à prévenir la corruption dans la gestion de projet**

### **4.2.1 Procédures de gestion de projet définies**

(1) Les procédures de prise de décision concernant les projets et le versement des fonds ainsi que l'examen des rapports de projet sont organisées conformément au principe du double contrôle et au principe de la séparation des tâches et des fonctions. Dans le cas des projets financés par des fonds fédéraux, la prise de décision et la mise en œuvre du projet sont effectuées conformément aux critères de l'Agence centrale catholique d'aide au développement (KZE) et comprennent un audit externe et un contrôle de la réalisation des objectifs.

(2) La sous-commission de la Conférence épiscopale allemande pour l'Amérique latine (en particulier Ad-veniat) est associée aux processus de décision conformément à son mandat et est régulièrement informée du financement des projets.

(3) Avant le versement des fonds d'aide, les partenaires du projet signent avec Adveniat un contrat dans lequel sont fixées les conditions du financement. Celle-ci contient les normes de l'accord de projet, telles que, entre autres, l'utilisation en temps voulu des fonds pour l'objectif convenu.

(4) La demande de projet, le contrat et le rapport de projet doivent être signés. Les signatures et les données qui y sont communiquées seront vérifiées par rapport aux informations dont dispose Adveniat pour vérifier l'éligibilité au financement.

(5) En règle générale, Adveniat verse les subventions de plus de 20 000 € par tranches et contrôle ainsi le respect des accords contractuels. Cela ne s'applique pas aux projets qui sont

soutenus par des fonds publics en raison de spécifications et de mécanismes de contrôle divergents.

#### **4.2.2 Clarté des critères conduisant aux décisions relatives au projet**

(1) Adveniat a des principes et des lignes directrices pour le financement des projets qui sont différenciés dans les normes d'évaluation des projets. Adveniat communique les principes et les lignes directrices ainsi que les normes.

(2) Les motifs de non-enregistrement ou de rejet des demandes de projets dans l'organisme d'aide sont formulés de manière contraignante.

(3) Les ressources financières disponibles sont allouées aux budgets nationaux selon des critères clairs. Le principe directeur est l'orientation vers les pauvres.

(4) Dans 21 profils nationaux, des priorités de financement sont formulées pour guider l'utilisation des fonds. Les priorités en matière de financement de projets sont discutées lors des réunions des responsables nationaux, définies avec le directeur exécutif et documentées dans les procès-verbaux correspondants.

(5) Le personnel des unités nationales a une connaissance des coûts habituels dans le pays, ce qui permet d'évaluer la demande de projet et de proposer un montant de financement.

#### **4.2.3 Mécanismes de contrôle pour un investissement approprié de l'aide**

(1) Adveniat promeut des projets pour la base de l'église en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les partenaires du projet approchent régulièrement l'agence d'aide avec des propositions de projets. Cela favorise l'intérêt du partenaire pour une gestion transparente des fonds vis-à-vis d'Adveniat. En même temps, Adveniat acquiert de l'expérience avec les partenaires du projet, ce qui permet d'évaluer le risque avant d'entamer de nouvelles coopérations.

(2) Le demandeur a besoin d'une lettre de recommandation de l'autorité ecclésiastique compétente pour la demande de projet, afin que le principe des quatre yeux soit établi sur le lieu de réalisation du projet. Les opinions des groupes cibles sont obtenues si elles sont organisées en conséquence. En raison du grand nombre de projets, du réseau étroit de partenaires qui en résulte et de la nécessité de fournir des lettres de recommandation, il existe une interdépendance entre les partenaires du projet et avec Adveniat. Adveniat utilise ce réseau pour exiger la transparence dans les cas de conflit, si nécessaire en bloquant le financement de diocèses entiers. Une procédure correspondante régit la manière dont cela doit être fait.

(3) Adveniat ne prend pas en charge la totalité des coûts d'un projet, mais insiste sur une contribution de l'organisme demandeur, qui, dans certains cas, peut également être de nature non monétaire. L'organisation est motivée pour utiliser les ressources rares avec parcimonie.

(4) Chaque projet doit faire l'objet d'un rapport de projet avant le versement de nouvelles tranches ou avant l'achèvement du projet. Les rapports sont standardisés, avec des lignes directrices et des modèles pour guider les rapports. Le rapport de projet se compose de deux parties : un rapport financier, qui présente les coûts et le financement du projet dans son ensemble et va au-delà de l'aide pure d'Adveniat, et un rapport factuel, qui informe sur les

mesures, la réalisation des objectifs et les effets qui se produisent. Les projets financés à hauteur de 100 000 € et plus nécessitent un audit externe. Les projets financés font en outre l'objet d'un audit séparé au sein du bureau d'Adveniat à la fin du projet.

Les projets qui sont soutenus par des fonds publics doivent faire l'objet d'un audit externe par des auditeurs locaux indépendants qualifiés, qui doit être réglementé par contrat. Ces auditeurs sont sélectionnés à partir de la liste des auditeurs certifiés acceptés et recommandés par la KZE pour le pays/la région concerné(e). En outre, pour les projets financés par des fonds publics, une période de rapport semestriel doit être observée.

(5) Les visites régulières sur place des responsables nationaux et les contacts étroits avec le réseau de partenaires servent, entre autres, à communiquer les critères de transparence et à contrôler l'utilisation des fonds.

(6) Le traitement des projets, y compris les mesures de prévention de la corruption, est soutenu par des logiciels appropriés.

## **5. Les règles de conduite**

Adveniat ne tolère aucune forme de corruption. Les règles de conduite suivantes servent cet objectif :

- Les affaires privées et officielles doivent être séparées afin d'éviter la corruption. Les relations personnelles ou les avantages personnels ne doivent pas influencer les décisions des personnes auxquelles s'appliquent ces directives.
- Le paiement de pots-de-vin ou d'autres avantages dans le but d'obtenir ou d'accélérer une procédure officielle à laquelle on peut prétendre doit être évité.
- L'acceptation de cadeaux et de marques d'hospitalité n'est autorisée que si elle ne dépasse pas les limites appropriées et habituelles et s'il n'est pas possible d'influencer l'approbation des projets ou les transactions. Les dons doivent être enregistrés dans le département de la comptabilité.

## **6. Le traitement des cas suspects**

(1) Les soupçons peuvent se manifester de différentes manières : par exemple

- par des conversations et des observations lors de voyages d'affaires
- lors de l'examen des rapports
- par le biais des dénonciateurs.

Les employés d'Adveniat et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet sont tenus de signaler tout indice de corruption. Les canaux officiels s'appliquent ici. Une première évaluation des soupçons est effectuée par les responsables nationaux. Si des irrégularités sont détectées ou s'il existe un premier soupçon fondé de corruption dans un projet, le chef de service et la direction sont immédiatement informés, qui déterminent la suite des opérations et les sanctions nécessaires. Pour la protection des accusés et des dénonciateurs et pour prévenir les abus, toutes les informations sont examinées de manière confidentielle. Il est également possible de communiquer des informations au bureau d'information interne de l'office pour la prévention de la corruption. Toute information sur la corruption peut également être soumise au médiateur sous forme ouverte ou confidentielle.

Les soupçons doivent être vérifiés par des moyens appropriés.

En outre, il faut s'assurer que les informations ne sont utilisées qu'avec le consentement de la personne qui fait le signalement et qu'aucune répression n'est exercée à son encontre.

(2) Toutes les irrégularités, suspicions et cas de corruption doivent être documentés de manière appropriée. Des dispositions d'application appropriées sont édictées à cet effet.

## **7. Sanctions**

(1) En cas de violation de la présente ligne directrice et des dispositions d'exécution correspondantes, des sanctions disciplinaires ou contractuelles (avertissement, résiliation, suspension ou fin de la coopération au projet, remboursement des paiements effectués, etc.) sont prévues. En cas d'infraction pénale, les mesures juridiques appropriées seront prises.

(2) En cas de corruption parmi les partenaires du projet, Adveniat se réserve le droit d'informer les responsables ecclésiastiques et d'avertir les autres organisations d'aide de ne pas coopérer avec la personne/organisation en question.

(3) Seul un traitement cohérent des violations des présentes lignes directrices et des cas avérés de corruption a un effet préventif. En fonction de la gravité, des sanctions appropriées seront prises et des mesures relevant du droit du travail et/ou du droit pénal seront engagées.

## **8. Mise en œuvre et développement de la directive**

(1) La présente ligne directrice entre en vigueur le 15 juin 2020. Dans le cadre d'une coopération de projet, il fait partie intégrante des accords de projet avec les partenaires du projet.

(2) Les détails spécifiques des différents aspects de la ligne directrice seront développés avec les représentants des pays. La prévention et la lutte contre la corruption sont abordées lors de leurs réunions.

(3) Les règlements d'application sont rédigés et mis à jour en permanence.

(4) Les salariés d'Adveniat sont informés en détail de cette ligne directrice et des règles de conduite dans le cadre de la formation interne. Ils doivent confirmer par écrit la réception de ces directives.

(5) Les règles de conduite font partie intégrante des contrats d'honoraires, de travail et de partenariat. Les violations peuvent conduire à la résiliation des contrats sans préavis ou à l'arrêt ou la suspension de la coopération.

(6) Un accord d'entreprise avec le même libellé que la présente directive d'Adveniat sur la prévention de la corruption a été conclu.

(7) La direction informe une fois par an la sous-commission de la Conférence épiscopale allemande pour l'Amérique latine (en particulier Adveniat) de la mise en œuvre et du développement de la directive ainsi que des mesures prises sur la base de la directive d'Adveniat pour la prévention de la corruption.

(8) La ligne directrice est réexaminée et, si nécessaire, adaptée tous les cinq ans au plus tard.

**Essen, 15.08.2020**

**Évêque Dr Franz-Josef Overbeck**  
Président de la sous-commission de la  
Conférence épiscopale allemande pour  
l'Amérique latine (en particulier Adveniat)

**P. Michael Heinz SVD**  
Directeur général de Adveniat e.V.